12.03.2024

COMMUNICATION: MESURES DE SAUVEGARDE SUR LES IMPORTATIONS DE RIZ «INDICA » ORIGINAIRE DU CAMBODGE ET DU MYANMAR/DE LA BIRMANIE

Avec le règlement d'exécution (UE) 2019/67, les droits du tarif douanier commun (=TDC) pour le "riz Indica" (des codes NC 1006 3027, 1006 3048, 1006 3067, 1006 3098) originaire du Cambodge et du Myanmar ont été temporairement rétablis. Par l'arrêt T-246/19 du 9 novembre 2022, le règlement précité a été annulé, ce qui a entraîné l'annulation des droits pour toute la durée de validité du règlement (allant du 18 janvier 2019 au 18 janvier 2022).

Avec le règlement d'exécution (UE) 2023/132 (voir communication du 06.02.2023), la Commission a décidé de rouvrir l'enquête de sauvegarde initiale visant à corriger les erreurs identifiées et à évaluer si l'application des règles clarifiées par le Tribunal de première instance de l'Union européenne justifie la ré-institution des mesures. La Commission avait également enjoint les autorités douanières nationales d'attendre l'issue du réexamen avant de se prononcer sur toute demande de remboursement concernant les droits annulés par le Tribunal et de suspendre toute demande de remboursement des droits annulés jusqu'à la publication des résultats du réexamen.

A l'issue de l'enquête, la Commission a conclu que le riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar/Birmanie a été importé en quantités et à des prix causant des difficultés graves à la branche concernée dans l'Union. Les mesures de sauvegarde étaient donc justifiées.

Le règlement d'exécution (UE) 2024/842 du 11/03/2024 a rétabli les droits du TDC à l'importation de riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar/de la Birmanie pour la période entre le 18 janvier 2019 et le 18 janvier 2022.

Le droit par tonne a été fixé comme suit :

Année 1 (= du 18 janvier 2019 au 18 janvier 2020)	Année 2 (= du 18 janvier 2020 au 18 janvier 2021)	Année 3 (= du 18 janvier 2021 au 18 janvier 2022)
175 euros/tonne	150 euros/tonne	125 euros/tonne

La douane ne peut donc procéder à aucun remboursement ou remise des droits perçus en vertu de l'article 1 du règlement (UE) 2019/67 .